



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 5295

Texte de la question

M. Thierry Lazaro appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouvelles dispositions d'accès aux contrats emploi solidarite, annoncees en juillet par le Gouvernement. En effet, ce nouveau dispositif va exclure la quasi-totalite des jeunes de seize a vingt-cinq ans titulaires au moins d'un BEP, toutes les personnes ayant moins de cinquante ans, inscrites a l'ANPE pendant un an durant les dix-huit derniers mois precedant l'embauche (seuls les demandeurs d'emploi inscrits sans interruption depuis plus de trois ans pourront beneficier des CES), et tous les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, inscrits a l'ANPE depuis moins d'un an. Par consequent, 70 p. 100 des contrats emploi solidarite en cours ne pourraient plus etre conclus aujourd'hui. Pourtant, ceux-ci permettent a de nombreux jeunes d'acquiere une experience professionnelle utile a leur avenir et restent un moyen non negligeable, pour tout un public en difficulte de se reinserer dans le monde du travail. Prendre des mesures pour en restreindre le nombre dans un contexte ou le chomage touche plus de trois millions de Francais semble paradoxal. Les consequences de la mise en application d'un tel dispositif seront desastreuses, particulierement dans des regions difficiles comme le Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande donc un assouplissement des nouvelles mesures d'accès aux contrats emploi-solidarite.

Texte de la réponse

Un accroissement important des moyens budgetaires affectes au financement des contrats emploi-solidarite a ete decide par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi ete porte de 600 000 en 1992 a 675 000 en 1993. Cet effort budgetaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE no 93-56 du 17 decembre 1993 fixe de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant desormais 65 000 contrats emploi-solidarite et permettant de repondre aux situations de precarite et d'exclusion que connaissent certaines regions durement touchees par la crise de l'emploi. Il est cependant toujours necessaire de poursuivre le recentrage du dispositif en faveur des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive, du marche du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarite doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorite aux personnes les plus en difficulte en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (beneficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). Les autres chomeurs de longue duree (douze mois de chomage dans les dix-huit derniers mois) ont toujours acces au dispositif (art. L. 322-4-7 du code du travail) conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. De meme, il est apparu que l'insertion professionnelle des jeunes, notamment les jeunes issus d'une zone rurale en difficulte et d'un quartier defavorise, supposait la conclusion a titre prioritaire de contrats emploi-solidarite en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent etre orientes vers differents dispositifs leur permettant d'exercer une activite dans le secteur marchand et, le cas echeant, d'acquiere une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour a l'emploi, contrats de travail a

temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi, même aide, dans le secteur marchand. Elle doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle en favorisant le développement de nouvelles dispositions alternatives aux contrats emploi-solidarité, grâce en particulier à l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destiné aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, quel que soit leur niveau de formation initiale (art. 62).

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5295

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2693

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 930